
DECISION N° : 067.03.2023

OBJET : Contrat avec l'Association AILEAT, pour l'animation d'un atelier d'initiation à la calligraphie prévus à la MÉMO le mercredi 19 avril 2023.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le projet de contrat de prestation relatif à l'animation d'un atelier ci-annexé,

Considérant l'intérêt de cette intervention pour le public fréquentant la Médiathèque Municipale de la Ville d'Osny,

DECIDE

Article 1 : De signer avec L'Association AILEAT, représentée par son président Cyrille DEFRANCE et domiciliée au 2 rue de l'Horloge, 27200 Vernon, N° de SIRET 85342247500014, un contrat de prestation de service pour l'animation d'un atelier d'initiation à la calligraphie à la médiathèque (MÉMO) le mercredi 19 avril 2023 à 15h00.

Article 2 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 120 € T.T.C. (cent vingt euros TTC), frais de transport et fournitures inclus, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la commune.

DIT que le paiement se fera par mandat administratif sur présentation d'une facture au terme de la prestation.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 24 MARS 2023



Le Maire, Jean-Michel LEVESQUE

Convention de Prestation

Entre : l'Association AILEAT, sis 2 rue de l'Horloge, 27200 Vernon, SIRET n°85342247500014 (ci-après dénommé le prestataire)

D'une part,

Et

La Ville d'Osny, représentée par Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité, en sa qualité de Maire, (ci-après dénommé l'organisateur)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

L'Association AILEAT s'engage à proposer un atelier d'initiation à la calligraphie japonaise pour le public de la médiathèque.

Article 2 - Déroulement des prestations :

L'artiste apportera le matériel nécessaire au bon déroulement de l'atelier. L'atelier se déroulera à la médiathèque le mercredi 19 avril 2023 à 15h00.

Article 3 -Dates et horaires :

Mercredi 19 avril 2023 à 15h00.

Article 4 –Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de 120 € TTC (cent vingt euros) frais de transport et fournitures inclus, pour cet atelier sur présentation d'une facture conformément au devis fournis. Le paiement se fera par mandat administratif.

Article 5 – Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 6 – Annulation du contrat

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités

administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

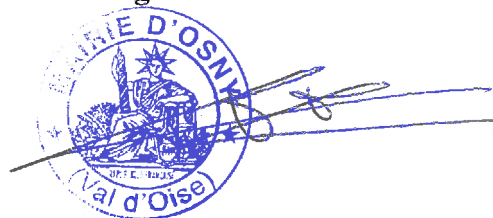
Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le :

Le prestataire

Cyrille DEFRANCE,
Président de l'association AILEAT

L'organisateur



Jean-Michel LEVESQUE,
Le Maire